

Règlement d'intervention pour l'aide aux compagnies professionnelles (fonctionnement)

ARTICLE 1 - Objectif

Le Conseil départemental soutient les compagnies professionnelles de son territoire par le biais premier d'une aide au fonctionnement. Cet accompagnement au titre de l'activité globale permet de prendre en considération les différentes étapes possibles de la vie d'une équipe artistique, au gré de son évolution, des fluctuations de son actualité de production, et des partenariats qu'elle est en mesure de nouer pour mener à bien son activité.

Cette aide contribue ainsi à la structuration et à la permanence des équipes artistiques en Pyrénées-Atlantiques. Elle conditionne une assise sur le temps long, une capacité de projection et de développement.

ARTICLE 2 - Bénéficiaires

L'aide aux compagnies professionnelles s'adresse aux équipes artistiques implantées sur le département des Pyrénées-Atlantiques, qu'elles soient constituées en association ou en SCOP.

ARTICLE 3 - Obligations administratives préalables à toute demande

- posséder un numéro SIRET ;
- être détenteur de la licence d'entrepreneur de spectacles en cours de validité, ou du récépissé de déclaration d'activité d'entrepreneur de spectacles (valant désormais licence) ;
- avoir son siège social dans les Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 4 - Critères d'éligibilité

L'aide aux compagnies professionnelles est conditionnée à la présence, au sein de l'activité des équipes artistiques, des trois piliers fondamentaux que sont **la création, la diffusion et l'éducation artistique et culturelle (EAC)**, et plus précisément, aux critères suivants :

- des créations régulières et renouvelées, impliquant uniquement des artistes et techniciens professionnels ;
- deux créations abouties et diffusées au moment de la première demande de subvention ;
- une diffusion dans les réseaux professionnels*, sur le territoire départemental, mais aussi sur le plan régional et/ou national afin d'assurer une viabilité du modèle économique ;
- un engagement dans des actions d'EAC à destination de tous types de publics, en privilégiant particulièrement le lien à la création, sa recherche et son processus ; ainsi qu'une capacité à s'emparer des dispositifs départementaux d'EAC et/ou à s'impliquer à l'endroit des publics prioritaires de la politique éducative et sociale du Département ;
- une capacité à nouer des partenariats (reconnaissance de la filière professionnelle) et des collaborations permettant une consolidation, un enrichissement et un rayonnement de l'activité ;
- un modèle économique reposant sur :
 - une pluralité de financements avérés (hors aides économiques) ;
 - des recettes propres liées majoritairement à l'activité de création/diffusion, et dont le montant total représente a minima 30 % du budget global.

** NB : Le Département pourra être attentif à une diffusion établie en dehors des circuits professionnels dédiés (ex : théâtre en appartement, crèches, médiathèques, lieux patrimoniaux, collèges, structures du champ social...) dans la mesure où celle-ci ne représente pas la majorité de l'activité de diffusion de la compagnie. Par ailleurs, ces diffusions ne seront prises en considération que si elles font l'objet d'une contractualisation par une structure professionnelle (même hors champ culturel).*

Ne sont pas soutenus dans le cadre du présent règlement :

- les compagnies ou groupes amateurs ;
- les compagnies dont l'activité repose majoritairement sur de la transmission (cours, stages, master class).

ARTICLE 5 - Modalités d'instruction et d'attribution de la subvention départementale

Demande

La demande de subvention doit être transmise au Département au plus tard avant le 31 décembre de l'année N-1 pour une aide en année N.

Aucune demande faite en cours d'année civile ne peut être prise en compte pour une aide intervenant au cours de cette même année.

Instruction

Le dossier et l'activité de la compagnie sont évalués au regard des critères définis à l'article 4 et des crédits disponibles.

Le montant de l'aide attribuée fait l'objet d'un vote en Commission permanente en cours d'année.

Versement de la subvention départementale

Une fois le montant voté, le versement de la subvention peut s'effectuer selon deux cas de figure :

Cas de figure n°1 : la subvention départementale n'excède pas 6 000 € :

- la subvention est versée dans son intégralité ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

Cas de figure n°2 : la subvention départementale excède les 6 000 € :

- une convention de partenariat est nouée entre le Département et le bénéficiaire ;
- la signature de cette convention permet d'engager le versement de la subvention ;
- un bilan moral et financier (même provisoire) est à fournir obligatoirement en fin d'année civile.

***NB :** lorsqu'une compagnie est conventionnée en année N, elle perçoit, lors du premier trimestre de l'année N+1, un acompte équivalent à 50 % du montant perçu en année N. Cet acompte est alors défalqué du nouveau montant mis au vote en année N+1.*

Cet ajustement permet un lissage de la subvention départementale en deux fois sur l'année civile.

ARTICLE 6 - Obligations du bénéficiaire

Le fait de bénéficier d'une aide d'une collectivité publique impose au bénéficiaire de respecter les obligations prévues par la loi et notamment :

- ne pas reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres ;
- d'être à jour et de respecter toutes les obligations à l'égard des organismes sociaux et fiscaux ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant le personnel notamment en matière salariale ;
- de fournir au Département dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, les comptes annuels clos et certifiés de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité : rapport d'activités ou, à défaut, procès-verbal de l'Assemblée générale ;
- d'être signataire du Contrat d'Engagement Républicain (associations uniquement).

ARTICLE 7 - Rappel

La subvention est discrétionnaire, ce qui la distingue des contributions obligatoires versées en application des lois et règlements. Le principe veut que « l'attribution d'une subvention ne constitue pas un droit pour les personnes remplissant les conditions légales pour l'obtenir » (CE 25 septembre 1995, assoc. CIVIC, n° 155970).

Remplir un certain nombre de conditions pour pouvoir bénéficier d'une subvention ne garantit pas pour autant l'octroi ou le renouvellement de ladite subvention. La décision appartient à l'autorité publique, qui n'est pas dans l'obligation de la motiver, puisqu'il ne s'agit pas d'une décision administrative individuelle refusant un droit.

Par ailleurs, toute fausse déclaration du demandeur pour l'octroi d'une subvention publique est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-6 et 441-7 du code pénal.